

Le domaine du Poyet à Saint-Georges-en-Couzan en 1762

Deux actes notariés de 1762¹, nous renseignent sur les types de productions (végétales et animales) qui se pratiquaient ainsi que sur le mode de location de deux domaines agricoles des contreforts des monts du Forez durant la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Le premier document, en date du 15 août 1762, est un *bail a moitié fruict*, qui se trouve être une forme de métayage (on disait également *bail à grangeage*² en Forez).

Par cette forme de contrats, les preneurs trouvaient un certain avantage. Pour un engagement financier limité, ils louaient un domaine, à leur charge de veiller à sa conservation et à son entretien, en partageant de moitié, avec le propriétaire, le croît qui était dégagé de l'exploitation.

Le premier acte devait être complété, le 10 novembre de la même année, par un autre acte notarié intitulé *Chaptail de bestiaux*, entre les mêmes parties. Ce second document était une sorte d'estimation-inventaire du bétail laissé par les bailleurs à Etienne Lafay et sa femme. Par ce type d'acte, le preneur se procurait, sans engagement financier, un troupeau dont il avait la charge et devait veiller à le faire croître. Là encore, le croît était partagé à portion égale entre bailleur et locataire³.

Cette forme de contrat était une véritable aubaine pour un modeste paysan tel qu'Etienne Lafay, qui se déclare ici *laboureur vigneron au lieu de goutard paroisse de Sail sous Couzant*, et pour sa femme Catherine Murard.

L'attrait de telles locations était également réel pour les bailleurs. Par ces deux actes, Marguerite Sibile Silvestre de la Serriere, *veuve de noble Claude du Poyet sieur dud. lieu avocat en parlement* demeurant à Montbrison, faisait là un placement qui, même s'il comportait des risques (épidémies, catastrophes climatiques...), rapportait bien davantage qu'une simple rente tirée du sol.

1 - Les domaines loués

Par l'acte du 15 août 1762, étaient loués deux *domaines appelés du poyet et dallard situés en la paroisse de St george couzan*.

¹ Actes passés devant le notaire royal Durand. Archives privées. Ces documents sont inédits puisqu'ils n'ont pas été étudiés par Josette Garnier dans *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII^e et XVIII^e siècles* (C. E. F. 1982).

² Terme d'ailleurs utilisé dans l'acte du 10 novembre 1762.

³ Ce type de bail est attesté en Forez depuis le XI^e siècle. (Cf. E. Fournial : *Etudes Foréziennes*, VIII, 1973, p. 35 à 41).

a) Le domaine du Poyet⁴ :

Le premier de ces domaines nous est relativement bien connu.

Le Poyet, maison isolée située à environ 2,5 km au nord-est du bourg de Saint-Georges-en-Couzan et à 760 m d'altitude, à mi-côte sur les monts du Forez, est mentionné pour la première fois en 1349⁵.

Ambroise Jacquet, dans ses notes manuscrites⁶, mentionne la seigneurie du Poyet : *Le 31 octobre 1848, Michel Filloux, né en 1778, m'a raconté avoir oui dire par Jacques Recorbet, né en 1763 que dans l'origine la seigneurie du Poyet dans la commune de Saint-Georges-en-Couzan dépendait de la seigneurie de Couzan et qu'un homme ayant rendu enceinte une servante du seigneur de Couzan ce seigneur aurait exigé la seigneurie du Poyet en faveur de sa servante et de son complice.*

Un document sans date⁷, reproduisant *la copie du terrier des pretres de St george sur Couzan apellé la rente du verdier signé du poyet de lannée 1555*, nous apprend qu'au milieu du XVI^e siècle, se trouvait, à Saint-Georges-en-Couzan, un notaire royal nommé *Mathieu du poÿet*. Rédacteur de l'acte, ce notaire est indiqué dans ce document, comme étant possesseur de terres sur cette paroisse, il est mentionné comme habitant du *Poÿet paroisse de st george sur cozan*.

Un acte de sépulture tiré des archives municipales de Saint-Georges-en-Couzan indique, qu'en 1744, le seigneur du Poyet mettait son enfant en nourrice dans son domaine des coteaux (sans doute, pensait-on que l'air des monts du Forez serait profitable au nourrisson). Ce même document nous enseigne que la famille du Poyet possédait le droit de sépulture (signe de notabilité s'il en est) dans l'église paroissiale de Saint-Georges-en-Couzan :

L'an mil sept cent quarante quatre et le vingt unième avril nous soussigné curé de st george sur Couzant avons enterré dans leglise dudit st george au tombeau de ses ancetres noble helene du poyet habitante de la paroisse de st andré ville de montbrison etant en nourrice au poyet fief appartenan a monsieur du poyet son pere et situé dans la paroisse de st george ou elle est décédée le jour dhier agé de quatre moy presents pierre doyat et jean thenet habitans dud lieu illétrés de ce enquis et sommé.

Laurand Chantagray curé.

En 1760, *L'almanach du Lyonnais, Forez et Beaujolais*⁸ mentionne à Saint-Georges-en-Couzan le *fief du Poyet*. *L'almanach du Lyonnais, Forez et Beaujolais* de 1777 précise que ce fief était, à cette date, propriété de *M. Mattelin* de Chalmazel.

En 1836, le premier cadastre⁹, dit Napoléon, indique que le domaine du Poyet, bâtiments et terres, appartient à monsieur Recorbet.

Nous nous trouvons donc, en 1762, dans un cas où le lieu de résidence des propriétaires (Montbrison) est éloigné d'environ trente kilomètres du domaine champêtre. Cette distance, relativement importante, peut s'expliquer par ce que Josette Garnier définit comme un...

⁴ Le *Dictionnaire topographique du Forez* de J. Dufour, Mâcon 1946, mentionne quinze lieux-dits nommés *Poyet*.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Archives de la Diana 1 F 42 36.

⁷ Archives de la Diana 3 G 82, copie qui semble dater du XVIII^e siècle.

⁸ Bibliothèque de la Diana.

⁹ Archives municipales de Saint-Georges-en-Couzan.

*attachement à une paroisse d'origine malgré la transplantation en ville*¹⁰, nous sommes ici, semble-t-il, dans un cas où ... *le bourgeois reste attaché à conserver ses propriétés dans un lieu qui fut peut être le berceau de la famille*¹¹.

b) Le domaine Dallard :

Il n'est, en revanche, pas aisé de retrouver trace du domaine *Dallard*. Celui-ci ne semble pas avoir été seulement constitué de terres puisque l'acte du 15 août 1762 mentionne les ... *appartements endit domaine dallard*.

De nos jours aucun lieu-dit ou hameau ne porte ce nom sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan ou dans les communes limitrophes.

L'ancien cadastre de 1836, le plan de l'atlas cantonal de 1886 n'indiquent pas, eux non plus, de lieu connu sous ce nom dans cette commune.

Comme pour compliquer l'énigme, voilà ce qu'écrivait Théodore Ogier en 1856¹² : *Au sud de la paroisse se trouve un château qui était autrefois fief et appartenait à M. Mathelin de Chalmazel, il est aujourd'hui propriété de M. Recorbet*. Cette description pourrait laisser supposer qu'il s'agit là du Poyet (même si les bâtiments, encore visibles aujourd'hui, ressemblent plus à une ferme qu'à un château)... Cependant, un problème d'orientation subsiste : le Poyet se trouve au nord-est de la paroisse ! S'agit-il alors, dans cette description, du domaine Dallard ? Et Ogier d'ajouter, comme pour mieux semer le trouble chez l'historien : *M. d'Allard, dont le nom se retrouvera dans l'histoire moderne de Montbrison, y a été élevé*.

Si l'acte du XVIII^e siècle étudié ici ne semble laisser aucun doute quant à l'existence d'un domaine dit Dallard à Saint-Georges-en-Couzan, il nous faut reconnaître, qu'à ce jour, nous ne pouvons le localiser précisément. Nous pouvons cependant émettre des hypothèses. Il semble évident que, pour des facilités d'exploitation, les domaines du Poyet et Dallard étaient relativement peu éloignés voire limitrophes. Nous savons que tous deux se situaient sur le territoire de la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan. Trois sites, tous situés au nord-est du Poyet, peuvent réunir ces deux conditions. Il s'agit des lieux-dits aujourd'hui connus sous les dénominations de : Péfoy, La Font du Loup et Prachay¹³.

2 - Les bâtiments

Les bâtiments consistaient en *maison batiments feniere escuries*.

Etienne Lafay et sa femme étaient tenus ... *d'habiter et de faire leur demeure dans les batiments dud domaine du Poyet avec nombre suffisant de domestique pour la culture*.

Sur le cadastre dit Napoléon, les bâtiments du domaine du Poyet encadrent une cour fermée (ce type d'exploitation agricole est qualifié de type romain).

La dame du Poyet se réservait l'usage des *logements de maître*. Ses appartements pouvaient lui servir pour loger lors de ses séjours au Poyet. Le fait de pouvoir loger sur ses terres

¹⁰ Josette Garnier : *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Centre d'Études Foréziennes, 1982, p. 266.

¹¹ *Ibidem*, p. 271.

¹² T. Ogier : *La France par cantons et par communes*, 1856.

¹³ Ce lieu-dit est cependant mentionné sous ce toponyme depuis le XIII^e siècle ; cf. S. Prajalas : "Saint-Georges-en-Couzan : Notes et documents", numéro spécial de *Village de Forez* 2001.

permettait de veiller sur la bonne gestion qu'en faisait le métayer. De plus, la possession d'une résidence champêtre était un facteur de prestige et de considération.

Elle se réservait aussi la possibilité de louer ...*a qui bon luy semblera les appartements endit domaine dallard que lesd. preneurs ne pourront occuper.* Ceci pouvait permettre, éventuellement, d'accroître ses revenus.

3 - Les cultures

Diverses espèces végétales étaient cultivées aux domaines :

Du froment, de l'orge, de l'avoine, du blé seigle, des pois, des raves et des *truffes*¹⁴. Pour ces deux dernières plantes potagères à tubercules, la dame du Poyet devait recevoir chaque année une charge de cheval de chaque espèce (soit environ 100 à 120 kilogrammes), livrée en son domicile de Montbrison. Le domaine du Poyet semble avoir été à l'avant-garde de la culture de la pomme de terre puisque Gérard Béaur¹⁵ note que : *La crise de 1771-72 provoque son essor en Forez, où elle n'existait jusque-là qu'à l'état embryonnaire...* Pour sa part, Pierre de Saint Jacob, dans sa thèse¹⁶, écrit, concernant la Bourgogne, que la pomme de terre ... *n'apparaît guère dans les textes qu'après 1770... La culture se répand entre 1770 et 1775.* De par la modeste quantité réservée à la dame du Poyet, il est loisible de penser que ce tubercule était destiné à une consommation humaine.

La culture du chanvre était également présente. Ce végétal était, très certainement, utilisé pour fabriquer des tissus appelés communément *toiles de pays*. Sa transformation devait se faire dans des battoirs à chanvre, grâce à la force hydraulique des rivières voisines du Lignon ou du Chagnon.

Par le bail à moitié fruit étaient aussi louées des vignes.

Au Poyet, nous sommes, comme nous l'avons dit en introduction, à mi-côte des monts du Forez. A une altitude, d'environ 750 m, encore favorable à la culture de la vigne. Le fait de louer le domaine à un habitant de Sail, pays de vigne¹⁷, était, peut-être, le signe d'une recherche de la maîtrise des techniques de cette culture. Il est cependant curieux de ne pas voir apparaître de vin dans les denrées que devait chaque année recevoir la dame du Poyet à titre de ferme. Peut-être la Dame du Poyet jugeait-elle indigne de sa table le vin produit sur ses terres ? Souvenons-nous qu'en 1765, Alléon Dulac¹⁸ écrit à propos des vins du Forez : *Les vins de la province de Forez, à l'exception de ceux de Renaison, qui ont du corps et de la délicatesse, et qui sont transportés à Paris par la Loire, sont généralement reconnus pour être d'une très mauvaise qualité. Ceux... du côté de Montbrison, sont les pires de tous ; les autres productions de la terre dédommagent amplement cette Province de la mauvaise qualité de ses vins.*

Des arbres fruitiers étaient également présents aux domaines, ce en nombre relativement important, puisque chaque année, les preneurs devaient planter vingt-quatre arbres fruitiers (soit

¹⁴ *Truffes* : appellation locale des pommes de terre encore parfois usitée aujourd'hui.

¹⁵ Gérard Béaur : *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle*, Sedes, 2000.

¹⁶ Pierre de Saint Jacob : *Les paysans de la Bourgogne du nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Dijon 1959.

¹⁷ Dans les registres paroissiaux, une forte part de la population se présente au XVIII^e siècle sous la profession de vigneron ; cf. S. Prajalas : "Pratiques matrimoniales des vignerons à Sail-sous-Couzan sous le règne de Louis XVI", *Bulletin de la Diana*, tome LX n°4, 4^e trimestre 2002.

¹⁸ Alléon Dulac : *Mémoires pour servir à l'histoire des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolois*, p. 307-308.

au total, pour les six ans de fermage, 144 arbres). La moitié de ceux-ci devait être constituée de noyers (dont les fruits devaient vraisemblablement servir à l'élaboration d'huile) et l'autre moitié de poiriers et pommiers. Ces plants d'arbres devaient être fournis aux locataires par la dame du Poyet.

La surface des terres louées n'est pas indiquée dans les deux actes étudiés ici. Un indice peut, cependant, nous permettre d'estimer celle-ci. Les preneurs devaient, au terme du bail, laisser dans les greniers des domaines, pour les semailles à venir, la quantité de... *quinze setiers et huict bichets*¹⁹ *de bled seigle...*, pour le domaine du Poyet, soit environ 248 bichets et de *six septiers quatre bichets* pour le domaine dallard soit 100 bichets.

Or nous savons qu'un bichet servait à ensemer, environ, 0,0950 hectares²⁰. Les grains laissés ici pouvaient donc servir à mettre en culture environ 23,5 hectares pour le seul domaine du Poyet et 9,5 hectares pour le domaine Dallard.

A ces surfacesensemencées, il convenait d'ajouter les prés, *pasquiers*, terres en jachères, bois... Si une estimation précise de la superficie de ces domaines n'est pas possible, on peut cependant supposer que ceux-ci devaient être relativement importants.

4 - Les troupeaux

Les bêtes mentionnées dans ces deux actes sont de différentes espèces. Dans l'acte intitulé *Chaptail de bestiaux*, seul le bétail reçu par Etienne Lafay et sa femme est estimé. Il s'agissait de : deux paires de bœufs (120 £), dix vaches, trois suivantes et un taureau (264 £), trois génisses (48 £), quarante-deux brebis (84 £), deux cochons (20 £) et une jument (40 £). Ce qui représentait une somme totale de 576 £. On observe qu'il y a ici prépondérance du nombre des ovins sur les bovins.

Outre l'utilisation de ces animaux pour le trait (bœufs) ou le transport des productions (jument), les bovins, en plus de l'apport de viande, permettaient l'élaboration de produits laitiers. Chaque année, la bailleuse recevait 20 livres de beurre, autant de fromages, et pouvait prétendre à une pinte de lait ou de crème quotidienne lors de son séjour dans son domaine du Poyet.

Le fait de trouver deux trains de bœufs montre la relative importance des domaines.

Tous ces animaux paissaient dans les prés et *pasquiers* du domaine. Les fossés entourant ceux-ci devaient être *bien faits et rocure*²¹. Les prés devaient être fauchés, abbéallés²² et abreuvés, nets de buissons. Les preneurs s'engageaient également à abattre *les taupinières*.

Dans cet acte, aucun animal de basse-cour n'est mentionné. La diversité de ceux-ci, s'ils ne sont pas dénombrés, transparait, cependant, dans le *bail à moitié fruit*. En effet, chaque année, la dame du Poyet devait recevoir à titre de location 12 chapons et 12 poulets. Des poules devaient, également, être élevées en nombre important, puisque la dame du Poyet devait percevoir chaque année 300 oeufs (soit quasiment un oeuf par jour si on exclut les quarante jours de carême et les autres jours "maigres").

La dame du Poyet se réservait l'usage de la *volière* (c'est-à-dire du pigeonnier) auquel les locataires n'avaient... *rien à faire...* Signe de l'attachement au droit de colombier, un des symboles de la noblesse d'Ancien régime. On peut s'interroger sur le devenir de la colombine qui est

¹⁹ Un setier valait seize bichets et un bichet était équivalent à environ 20 litres.

²⁰ Ce qui correspondait d'ailleurs à une unité de mesure de superficie : *la bichérée*.

²¹ *Rocure* pour récurés.

²² C'est-à-dire irrigués par des *béals* (sorte de caniveaux).

l'engrais provenant des déjections de pigeons. Celle-ci n'est pas mentionnée alors qu'elle était à l'époque fort prisée comme fertilisant des cultures délicates.

Enfin, chaque année, la dame du Poyet avait droit de percevoir deux cochons... *lad. dame aura le choix d'un, le second aux preneurs...* Façon de temporiser les bons ou mauvais choix de chacun. Le cochon était alors la viande consommée le plus ordinairement.

Les excréments provenant des bestiaux devaient être employés pour la fumure des terres louées uniquement.

Concernant les brebis, il était spécifié que les preneurs ne pouvaient... *en aucune saison desd six années les donner à garder* (il n'y avait donc pas de pratique de l'estive sur les hautes chaumes voisines²³). Ils étaient tenus de les maintenir sur les terres du domaine afin de ... *procurer davantage de fumiers et graisses*. Souvenons-nous que la fumure des terres était un des grands problèmes auxquels les agriculteurs de la France de l'époque moderne étaient confrontés. Déjà au XVI^e siècle, Rabelais écrivait à propos du fumier des ovins : *Par tous les champs esquelz ils pissent, le bled y provient come si Dieu y eut pissé : il n'y fault altre marne ne fumier*²⁴.

L'utilisation des moutons pour la fumure laisse supposer qu'une partie des terres louées étaient laissées en jachère. En effet, leur fumier était jugé trop chaud pour être dispensé à des terres cultivées.

Les ovins, outre la laine, fournissaient également de la viande, mais aussi du lait qui pouvait être transformé en fromages.

Etienne Lafay et Catherine Murard s'engageaient ... *de laisser a la même forme quantité et qualité* un troupeau au terme du bail à grangeage, entre temps, ... *les profits desquels bestiaux*²⁵ devaient être partagés équitablement entre preneur et bailleur.

*

* *

Ces deux documents de la seconde moitié du XVIII^e siècle, nous permettent d'appréhender ce à quoi ressemblait un domaine agricole important des coteaux des monts du Forez, à la fin du règne de Louis XV.

On notera que l'exploitation louée ici était le seul grand domaine agricole que l'on pouvait trouver dans la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan.

J. M. Moriceau note, à propos des baux à cheptel, ce qui peut être également vrai pour les baux à grangeage, que cette formule... *assurait donc une complémentarité structurelle entre capital-bétail, travail et ressources fourragères...*²⁶

Stéphane Prajalas

²³ Cf. S. Prajalas : "Aspects de la vie sur les hautes chaumes au XVIII^e siècle", *Bulletin de La Diana* (à paraître).

²⁴ F. Rabelais : *Le Quart Livre*, éd. La Pléiade p. 556-557.

²⁵ Acte du 10 novembre 1762.

²⁶ J. M. Moriceau, *L'élevage sous l'Ancien Régime*, p. 29, Sedes 1999.